

Unité bidépartementale Eure Orne
Cité administrative Place Bonet CS 40020
61000 Alencon

Alencon, le 09/12/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 28/11/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

BISCUITERIE DE L'ABBAYE

Route du Val
61700 Lonlay-L'abbaye

Références : 61-2025-0191
Code AIOT : 0005302310

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 28/11/2025 dans l'établissement BISCUITERIE DE L'ABBAYE implanté Route du Val 61700 Lonlay-l'Abbaye. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette inspection s'inscrit dans le cadre du récolement de l'arrêté de mise en demeure du 3 avril 2024.

L'inspection a porté sur la défense extérieure contre l'incendie (DECI) et le confinement des eaux d'extinction.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- BISCUITERIE DE L'ABBAYE
- Route du Val 61700 Lonlay-l'Abbaye
- Code AIOT : 0005302310

- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'origine du sablé de Lonlay-l'Abbaye remonte au temps de la Grande Guerre. À cette époque, Virgile Fouilleul, boulanger dans le village, a coutume de cuire des sablés pesant près d'un kilo dans des moules. Grâce à leur qualité de conservation, ces sablés sont envoyés aux soldats sur le front. À la disparition de Virgile, son gendre, Georges Lautour, reprend l'affaire. Il vend des sablés à Flers puis à Bagnoles et, face au succès rencontré, il crée, en 1943, la marque Sablé de l'Abbaye.

En août 1944, Lonlay-l'Abbaye subit de nombreuses destructions. La production des Sablés ralentit mais le boulanger n'arrête pas sa fabrication. Quelques années plus tard, le village se reconstruit et la notoriété du sablé s'étend.

En 1964, son fils, Michel Lautour, et le gendre de celui-ci, Michel Lebaudy, développent la production en créant la Biscuiterie de l'Abbaye.

En 2005, l'entreprise emploie 180 personnes, 240 en 2017.

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à

Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :

- ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
- ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Respect des dispositions de l'arrêté préfectoral du 21 août 2002 autorisant	AP de Mise en Demeure du 03/04/2024, article 1	Astreinte	12 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Respect des dispositions de l'arrêté préfectoral du 21 août 2002 autorisant	AP de Mise en Demeure du 03/04/2024, article 1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Besoins en eau

Le dimensionnement des besoins en eau pour la défense extérieure contre l'incendie (D9) conclut par un besoin de 840 m3.

L'exploitant dispose de trois poteaux de défense extérieure contre l'incendie dotés respectivement d'un débit sous 1 bar et en simultané de 103 m3/h, 53 m3/h, 79m3/h et d'une pression statique de

11 bars, 7,8 bars, et 3 bars. situés à une distance inférieure à 150 m du site.

L'exploitant peut utiliser une mare naturelle de 300 m³ située en face de l'établissement en tant que point d'eau incendie (PEI), qu'il a aménagé en mettant en place une aire de retournement pour les pompiers.

La rivière en contrebas (l'Egrenne) permet d'atteindre les 840 m³ requis pour une durée de deux heures.

Les besoins en eau sont donc satisfaits et les moyens sont approuvés par le SDIS.

Confinement des eaux

Le dimensionnement des rétentions des eaux d'extinction (D9A) conclut par un volume de confinement nécessaires de 943 m³.

Il n'y a à ce jour aucune solution de confinement en place. Ceci constitue une non-conformité majeure. L'exploitant doit prendre des dispositions pour mettre en place un confinement des eaux d'extinction.

Pour se conformer à cette prescription, l'exploitant a acheté un terrain mitoyen à l'entreprise, et fait effectuer une étude par un prestataire. L'exploitant prévoit d'effectuer les travaux en 2026.

L'entreprise Eiffage propose la mise en place de trois citernes d'un volume de 1000 m³ au total enterrées sur ce terrain avec la mise en place et le raccordement d'un réseau de collecte des eaux polluées.

Les travaux n'étant pas réalisés dans les délais fixés par l'arrêté de mise en demeure du 3 avril 2024 (échéance en octobre 2025), un arrêté d'astreinte est proposé à la signature de monsieur le préfet pour non respect de mise en demeure.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Respect des dispositions de l'arrêté préfectoral du 21 août 2002 autorisant

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 03/04/2024, article 1
Thème(s) : Risques accidentels, Rétention des eaux polluées et des produits dangereux
Prescription contrôlée : La société biscuiterie de l'abbaye est mise en demeure de respecter dans un délai de 6 mois à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté les dispositions des articles suivants de l'arrêté ministériel du 05 décembre 2016 sus-mentionné : <u>Article 14.8 de l'arrêté préfectoral du 21 août 2002 autorisant la société biscuiterie de l'abbaye à exploiter son établissement sis route du Val sur le territoire de Lonlay-l'Abbaye :</u> <i>« Toutes les dispositions seront prises pour qu'il ne puisse y avoir, en cas d'accident tel que rupture de récipient, déversement direct des matières dangereuses ou insalubres vers le milieu naturel [...] »</i> Ces prescriptions seront considérées levées : • À la mise en place d'une rétention des eaux d'extinction incendie de 943 m³ qui pourra être constituée d'un bassin de confinement, de seuils de rétention avec obstruction du réseau d'eau pluviale ou de tout autre moyen équivalent.

Constats : Le dimensionnement des rétentions des eaux d'extinction (D9A) conclut par un volume de confinement nécessaires de 943 m3. Il n'y a à ce jour aucune solution de confinement en place. Ceci constitue une non conformité majeure. L'exploitant doit prendre des dispositions pour mettre en place un confinement des eaux d'extinction. Pour se conformer à cette prescription, l'exploitant a acheté un terrain mitoyen à l'entreprise, et fait effectuer une étude par un prestataire. L'entreprise Eiffage propose la mise en place de trois citernes d'un volume de 1000 m3 au total enterrées sur ce terrain avec la mise en place et le raccordement d'un réseau de collecte des eaux polluées. L'exploitant prévoit d'effectuer les travaux en 2026. La mise en demeure laissait à l'exploitant jusqu'à octobre 2024 pour effectuer les travaux de mise en conformité. Les travaux n'étant pas réalisés dans les délais fixés par l'arrêté de mise en demeure (échéance en octobre 2025), un arrêté d'astreinte est proposé à la signature de monsieur le préfet pour non respect de mise en demeure. .
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Un délai de carence d'un an est laissé à l'exploitant pour réaliser les travaux de mise en conformité à compter de la notification de l'arrêté d'astreinte.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Astreinte
Proposition de délais : 12 mois

N° 2 : Respect des dispositions de l'arrêté préfectoral du 21 août 2002 autorisant

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 03/04/2024, article 1
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie
Prescription contrôlée : La société biscuiterie de l'abbaye est mise en demeure de respecter dans un délai de 6 mois à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté les dispositions des articles suivants de l'arrêté ministériel du 05 décembre 2016 sus-mentionné : <u>Article 16.6 de l'arrêté préfectoral du 21 août 2002 autorisant la société biscuiterie de l'abbaye à exploiter son établissement sis route du Val sur le territoire de Lonlay-l'Abbaye :</u> « [...] L'établissement devra disposer de moyens internes de lutte contre l'incendie adaptés aux risques présentés [...] » Ces prescriptions seront considérées levées :

- À la mise en place d'une capacité d'eau d'extinction de 840 m³ sur une durée de 2 heures, conformément à la demande du SDIS dans son avis du 20 septembre 2021 et au Règlement Départemental de Défense Extérieure contre l'Incendie (RDDECI).

Constats :

Un calcul de dimensionnement des besoins en eau d'extinction (D9) conclut par un besoin de 840 m³ sur une durée de deux heures.

L'exploitant dispose de trois poteaux de défense extérieure contre l'incendie dotés respectivement d'un débit sous 1 bar et en simultané de 103 m³/h, 53 m³/h, 79m³/h et d'une pression statique de 11 bars, 7,8 bars, et 3 bars. situés à une distance inférieure à 150 m du site. La pression hydrostatique de ces poteaux incendie dépassant le seuil d'utilisation admissible par le SDIS (6 bars selon le RDDECI), l'exploitant s'est équipé de réducteurs de pression déposés à la caserne des pompiers.

L'exploitant peut utiliser une mare naturelle de 300 m³ située en face de l'établissement entant que point d'eau incendie (PEI), qu'il a aménagé en mettant en place une aire de retournement pour les pompiers.

La rivière en contrebas (l'Egrenne) permet d'atteindre les 840 m³ requis pour une durée de deux heures.

Les besoins en eau sont donc satisfaits et les moyens sont approuvés par le SDIS.

Type de suites proposées : Sans suite